

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1300201**

---

Société les maisons du Pacifique

---

Mme Legrand  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 21 novembre 2013  
Lecture du 12 décembre 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2013, présentée par la société les maisons du Pacifique, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice ; la société les maisons du Pacifique demande au tribunal :

- de prononcer la décharge de l'impôt sur les sociétés, sur le revenu des valeurs mobilières, la contribution exceptionnelle de solidarité et les centimes additionnels auxquels elle a été assujettie en 2010 ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- son gérant étant malade, la société a tardé à communiquer sa déclaration de résultat pour l'année 2010 ; l'administration a évalué d'office un bénéfice supérieur à la réalité ;

- l'administration a considéré comme des revenus distribués le report à nouveau de l'exercice 2009, le résultat comptable de l'exercice 2009 ainsi que le bénéfice évalué d'office de l'exercice 2010, alors que la société n'a procédé à aucune distribution de revenu au titre de 2010, comme en attestent le procès-verbal d'assemblée générale d'approbation des comptes clos au 31 décembre 2010, la déclaration nominative des salaires de 2010 et son extrait de comptabilité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 août 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- faute pour la société requérante d'avoir déposé sa déclaration de résultats et son procès-verbal d'assemblée générale relatifs à l'exercice 2010 dans les délais prévus par la loi et d'avoir régularisé ces manquements dans les trente jours d'une première mise en demeure, la procédure de taxation d'office s'imposait ;

- la société, sur qui pèse la charge de la preuve, ne démontre pas l'exagération des bases d'imposition en se bornant à alléguer les problèmes de santé de son gérant et à faire état d'une déclaration de résultats 2010 déposée tardivement, sans démontrer que la comptabilité a été dressée antérieurement à la date de clôture de l'exercice ;

Vu l'ordonnance en date du 9 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 12 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle la directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- les observations de M. Volle, gérant de la société les maisons du Pacifique, et de M. Boiteux, représentant le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la société les maisons du Pacifique, qui exerce l'activité de construction et de rénovation de maisons individuelles, n'a pas souscrit les déclarations auxquelles elle était tenue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ; qu'elle n'a pas régularisé cette situation en dépit d'une mise en demeure notifiée le 21 septembre 2011, en réaction à laquelle elle a sollicité, sans toutefois le respecter, un délai jusqu'au 20 décembre 2011 pour déposer ces documents ; que, le 27 décembre 2011, la direction des services fiscaux a adressé à la société un courrier recommandé avec accusé de réception portant notification des redressements à l'IS et à l'IRVM pour l'année dont s'agit, établis sur la base d'un chiffre d'affaires évalué à partir des bordereaux de taxe de solidarité sur les services déposés par la société au titre de l'exercice 2010 ainsi que des déclarations de résultats à l'IS de l'exercice 2009 ; que la société a réceptionné cette notification de redressement le 4 janvier 2012, après avoir déposé la veille au service la déclaration de résultat et le procès-verbal d'assemblée générale de l'exercice clos en 2010, accompagnés du règlement de l'IS que la société considérait devoir payer ; que le service n'a toutefois pas accepté ce règlement et a mis en recouvrement, le 1<sup>er</sup> mars 2012, les rappels d'IS et d'IRVM issus de la taxation d'office ; que les avis correspondants, envoyés en lettre recommandée avec accusé de réception, n'ont pas été retirés par la société, de sorte qu'une procédure d'avis à tiers détenteur a été engagée par le receveur en vue de recouvrer les rappels d'impôts en cause ; que la société a formé le 21 décembre 2012 une réclamation contentieuse qui a été rejetée le 26 mars 2013 ; que, par la présente requête, la

société les maisons du Pacifique, demande au tribunal de prononcer la décharge de l'impôt sur les sociétés, sur le revenu des valeurs mobilières, la contribution exceptionnelle de solidarité et les centimes additionnels auxquels elle a été assujettie en 2010 et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### **Sur les conclusions à fin de décharge :**

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 973 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie que sont taxées d'office aux impôts et taxes soumis à obligation déclarative, tels que l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières (IRVM) et la contribution exceptionnelle de solidarité, les personnes passibles de ces impôts qui n'ont pas déposé dans les délais les déclarations afférentes ; que l'article 1099 dudit code dispose que : *« Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition »*, tandis que l'article 1100 du même code précise : *« En cas de procédure d'office, le contribuable doit démontrer le caractère exagéré de l'imposition. »* ;

3. Considérant que la société requérante ne conteste nullement sa situation de carence déclarative et ne formule aucune critique de la régularité de la procédure d'imposition ; qu'elle ne reproche pas à l'administration fiscale d'avoir mis à sa charge les impositions litigieuses selon la procédure de taxation d'office ; qu'il lui incombe, dès lors, en vertu des articles 1099 et 1100 du code des impôts précités, d'apporter la preuve de l'exagération des bases d'imposition ;

### En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés :

4. Considérant que, pour établir l'exagération alléguée des bases d'imposition retenues d'office par l'administration, la société requérante ne peut se prévaloir utilement de sa comptabilité ; qu'en effet, les pièces du dossier et notamment le procès-verbal de l'assemblée générale du 30 décembre 2011, au cours de laquelle ont été approuvés les comptes clos au 31 décembre 2010, ainsi que la lettre en date du 21 novembre 2011 par laquelle la société, se disant *« actuellement en cours d'achèvement pour le traitement comptable de cette clôture »*, sollicitait un délai pour déposer les déclarations fiscales, établissent que cette comptabilité n'a pas été dressée concomitamment à l'exercice auquel elle se rapporte ; que la société, qui ne saurait utilement tirer parti des problèmes de santé – au demeurant non démontrés – de son gérant et de sa bonne foi, n'établit au demeurant nullement que sa comptabilité permettait de déterminer ses résultats avec une précision meilleure que la méthode retenue par l'administration ; qu'il suit de là que la société les maisons du Pacifique n'est pas fondée à demander la décharge des impositions d'IS mises à sa charge pour l'année 2010 ;

### En ce qui concerne l'impôt sur le revenu de valeurs mobilières, la contribution exceptionnelle de solidarité et les centimes additionnels :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 112 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« Sont considérés comme revenus distribués : a) tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital... Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'impôt sur les sociétés par la comparaison des bilans de clôture de ladite période et de la période précédente. »* ;

6. Considérant que, pour établir l'absence de distribution de revenus au titre de 2010, la société se prévaut, premièrement, des procès-verbaux d'assemblée générale du 30 décembre 2011 et du 19 décembre 2012, deuxièmement, de sa déclaration nominative des salaires au titre de 2010 et, troisièmement, des balances comptables des exercices clos en 2010 et 2011 et soutient que les revenus que le service a regardés comme distribués ont, en réalité, été affectés en report à nouveau au titre de 2010 et sont donc demeurés investis dans l'entreprise ; que, toutefois, aucun de ces documents n'a été adressé au service, à l'exception du procès-verbal d'assemblée générale du 30 décembre 2011, qui l'a été tardivement ; que la société, qui n'est ainsi pas en mesure de justifier de la valeur probante de ces documents, ne saurait utilement contester le montant des revenus présumés distribués retenus par l'administration ; qu'il suit de là qu'elle n'est pas fondée à demander la décharge des impositions d'IRVM mises à sa charge pour l'année 2010, non plus que de la contribution exceptionnelle de solidarité et des centimes additionnels, tous deux assis sur l'IRVM en vertu des articles 663 ter et 873 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

**Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à rembourser à la société les maisons du Pacifique les frais que celle-ci allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens, alors qu'au surplus la société n'a pas eu recours aux services d'un avocat et ne justifie pas des frais engagés ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société les maisons du Pacifique est rejetée.